

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

3 DÉCEMBRE 2008

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 2001 RELATIF À LA PROMOTION DE LA  
SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT, À L'INTERDICTION DU DOPAGE ET À SA  
PRÉVENTION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

---

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 2001 RELATIF À LA PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT, À L'INTERDICTION DU DOPAGE ET À SA PRÉVENTION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	9
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 2001 RELATIF À LA PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT, À L'INTERDICTION DU DOPAGE ET À SA PRÉVENTION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	14
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	19

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

1° Lors de la rédaction des articles 4, 5 et 6 du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, la volonté du législateur était de placer une bonne pratique sportive dans un cadre médical efficient en prévoyant l'approbation par le Gouvernement du règlement médical de chaque fédération sportive active en Communauté française. Le Gouvernement n'était appelé à intervenir pour fixer lui-même un règlement médical qu'à titre supplétif.

Or, il ressort d'une étude menée par la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport (ci-après « CFPSPS ») que la majorité des fédérations et ligues actuellement reconnues par la Communauté française soit ne possèdent pas de règlement médical soit possèdent un règlement nécessitant des amendements tant en rapport avec l'évolution de la médecine du sport qu'avec celle de la pratique sportive elle-même.

Ainsi, il est apparu que l'application des dispositions décrétales susmentionnées est difficile à rencontrer dans la pratique. En effet, l'adoption d'une réglementation médicale spécifique à chaque discipline sportive requiert une somme de travail très importante et le recours à des experts extérieurs, sans compter encore que certaines disciplines ne disposent pas de conseillers médicaux.

Dès lors, dans un souci de simplification administrative et de bonne gestion, l'avant-projet de décret vise à revoir les articles 4, 5 et 6 du décret du 8 mars 2001 susmentionné, tout en restant en parfaite cohérence avec la philosophie générale dudit décret.

2° Dans le cadre de sa politique coordonnée de promotion des attitudes saines sur les plans alimentaires et physiques pour les enfants et les adolescents, le Gouvernement de la Communauté française mobilise ses compétences en termes de promotion de la santé et du sport.

Dans la lignée de la « philosophie » des attitudes saines sur le plan physique, sachant que la pratique sportive a une fonction préventive vis-à-vis de certaines affections comme l'obésité, mais aussi les maladies cardio-vasculaires et les maladies rhumatologiques, l'objectif général est de mettre en oeuvre une politique volontariste de promotion des bienfaits de la pratique sportive, tout en gardant à l'esprit que

la pratique sportive peut aussi être la cause d'accidents pouvant avoir un impact non négligeable sur le plan physique mais aussi sur la vie sociale et professionnelle des sportifs.

Ainsi, dans une optique de prévention des risques pour la santé liés à la pratique d'une discipline sportive et aux conditions d'entraînement et de promotion d'une pratique sportive adaptée et susceptible d'améliorer la santé, l'objectif du présent projet de décret est intégré dans une logique d'information, de sensibilisation et de responsabilisation des acteurs du monde sportif (fédérations sportives reconnues ou non, cercles sportifs, organisateurs privés de manifestations et exhibitions sportives, sportifs, médecins, etc.). Cette logique évite autant que possible de tomber dans les carcans d'une bureaucratisation et d'une lourdeur administrative excessive et néfaste aux initiatives promouvant la pratique du sport.

3° En l'espèce, le présent projet de décret souligne, d'une part, la nécessité d'un suivi médical des sportifs certifiant leur aptitude à la pratique du sport et prévenant les risques y afférent et, d'autre part, l'opportunité de l'élaboration de recommandations en termes de comportement et de modes de vie qui favorisent la pratique saine du sport.

Ainsi, le Gouvernement arrêtera, sur avis de la CFPSPS, une liste de principes généraux visant à réaliser les objectifs du décret.

Ces principes, présentés sous la forme d'un arbre décisionnel, viseront, notamment, à déterminer la nécessité ou non d'un examen médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive compte tenu, notamment, du type de discipline sportive, des risques particuliers qui y sont liés, de la fréquence de sa pratique, de son caractère compétitif ou non ainsi que de l'âge du sportif, de son état de santé et de ses antécédents médicaux personnels ou familiaux.

En fonction de ces paramètres, les principes proposeront le contenu minimal et la fréquence des examens médicaux lorsqu'un tel examen est requis.

Servira de base à l'élaboration des principes généraux liés à la pratique des disciplines sportives fixés par le Gouvernement, le document élaboré par une sous-commission médicale de la CFPSPS prenant en compte des données récentes de la littérature scientifique et clinique

en médecine du sport. Ce document, qui définit les lignes directrices indispensables à une pratique saine du sport, a bénéficié des avis éclairés de la Société Scientifique de Médecine Générale et de la Société Francophone de Médecine et des Sciences du Sport.

Afin d'éviter que quiconque ne se retranche derrière ces principes généraux ou le règlement médical des fédérations pour s'exonérer de sa responsabilité en cas d'accident, il est proposé que les principes généraux renvoient expressément à l'obligation pour le sportif d'informer le médecin des risques particuliers liés à son état de santé et à l'obligation pour le médecin de procéder dans ce cas à des examens complémentaires adaptés à l'état de santé du sportif.

4° Eu égard à la spécificité des activités sportives qu'elles règlent ou organisent, les fédérations sportives, fédérations sportives de loisir et associations sportives sont tenues :

1° De veiller à la promotion de la santé dans la pratique de leurs disciplines sportives ;

2° De prévenir et de combattre d'une manière effective les circonstances et les situations ayant un effet négatif sur l'intégrité physique et le bien-être psychique du sportif, en prenant des mesures adéquates ;

3° D'informer le sportif des principes généraux visés à l'article 4.

Aussi, il est proposé que chaque fédération sportive, fédération sportive de loisir et association sportive adopte un règlement médical incluant au minimum les recommandations générales visées à l'article 4, la périodicité de l'examen médical auquel est soumis le sportif et des recommandations spécifiques à sa discipline sportive.

Les principes spécifiques à la discipline sportive de la fédération doivent fixer notamment l'information minimale à fournir aux sportifs ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale sur les sportifs de moins de 16 ans, les obligations des sportifs, celles imposées aux cercles sportifs notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs et celles imposées aux personnes qui entraînent, assistent ou encadrent, sur un plan médical, paramédical, d'une manière permanente ou non, un ou plusieurs sportifs lors d'un entraînement sportif et/ou d'une manifestation sportive.

Une disposition spécifique prévoit que le Gouvernement arrête la liste des sports relevant de la catégorie des sports à risque particulier applicable aux fédérations sportives, fédérations sportives de loisir et associations sportives.

Compte tenu des spécificités et du risque plus grand encouru dans la pratique de ces sports, chaque fédération sportive, fédération sportive de loisir et association sportive, dont les activités relèvent de cette catégorie, adopte un règlement médical adapté à la nature du risque encouru et le soumet, après avis de la CFPSPS, à l'approbation du Gouvernement dans les deux mois à dater de son adoption.

5° Il est en outre prévu que nul ne peut organiser des entraînements et/ou des manifestations sportives en dehors du cadre d'une fédération sportive s'il ne s'est pas conformé, tout comme les fédérations sportives, fédérations sportives de loisir et associations sportives, à l'article 5, § 1er, du décret du 8 mars 2001, tel que modifié, rappelé ci-dessus.

Il convient également de rappeler que tout organisateur privé est de manière générale soumis aux obligations de sécurité prévues par les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, à savoir l'arrêté royal du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes, l'arrêté royal du 25 avril 2004 réglementation de l'organisation des divertissements actifs et l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines.

Ces différents arrêtés prescrivent une série de conditions qui doivent être respectées en vue d'assurer la sécurité des participants, ce qui signifie que, même dans les domaines où il est décidé de ne pas réglementer sur le plan médical (adoption d'un règlement médical, etc.), il existe des règles qui s'imposent aux organisateurs privés, lesquels ne peuvent, en conséquence, mettre en danger la sécurité des participants.

Néanmoins, il a semblé nécessaire d'imposer, dans le cadre de la réforme du décret du 8 mars 2001, des obligations plus précises aux organisateurs privés de sports ayant potentiellement un impact direct sur la santé des sportifs qui les pratiquent, à savoir les sports à risque particulier, dont une liste doit être arrêtée par le Gouvernement, et les sports de combat.

Le nouvel article 5, § 4, stipule que le Gouvernement arrête la liste des sports à risque particulier applicable aux organisateurs privés. Il a en effet paru nécessaire de permettre au Gouvernement d'arrêter une liste qui puisse être différente dans le cas des organisateurs privés et dans le cas des fédérations sportives. En effet, les obligations imposées aux organisateurs privés sont moins contraignantes mais devraient pouvoir être éventuellement éten-

dues à une liste plus importante de sports présentant un risque plus important pour la santé. On peut citer par exemple le cas des compétitions de cyclisme, courses à pied de plus de 10 ou 15 km, etc.

Ce même article confère aux organisateurs d'entraînements, et/ou de manifestations de sports à risque particulier (p. ex. plongée sous-marine, etc.) une obligation d'information quant à l'existence d'un règlement médical au sein de la fédération ou de l'association sportive organisant le même sport ou, lorsqu'une telle fédération ou association n'existe pas, l'obligation d'adopter sous leur propre responsabilité un tel règlement médical.

Ces organisateurs d'entraînements et/ou de manifestations de sports à risque particulier doivent en outre prendre toutes les mesures pour garantir la santé des participants, en ce compris des mesures portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire.

Le nouvel article 5, § 5 impose quant à lui l'obligation aux organisateurs d'entraînements et/ou de manifestations de sports de combat d'adopter un règlement médical, la distinction étant faite entre les sports de combat dont une liste est arrêtée par le Gouvernement et les autres sports de combat, lesquels sont le plus souvent des manifestations hybrides reprenant les règles de plusieurs sports de combat « reconnus » (par ex. la boxe avec possibilité de frapper au sol, etc.).

Il est également prévu que le Gouvernement peut établir une liste des médecins du sport et la mettre à disposition des fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives ainsi que des organisateurs d'entraînement et/ou de manifestations sportifs.

En effet, plusieurs universités assurent une formation en médecine du sport. Les médecins formés dans ce cadre disposent d'une compétence qui en fait des interlocuteurs privilégiés des fédérations sportives et des organisateurs privés. C'est pourquoi, il est utile de mettre à leur disposition une liste reprenant ces médecins.

Cependant, il ne s'agit en aucune manière de faire de ceux-ci des interlocuteurs exclusifs ni de leur confier un quelconque monopole.

Telle est la portée des dispositions que le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement de la Communauté française.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

De nouvelles définitions sont insérées qui ont notamment pour but de mettre en conformité les terminologies du décret du 8 mars 2001 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française avec celles utilisées dans le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

De même, la notion de « santé » est définie en conformité avec la définition proposée par l'organisation mondiale de la santé. La notion de « manifestation sportive » est quant à elle précisée.

Enfin, les notions de « sport de combat » et de « organisateur d'entraînement et/ou de manifestations sportifs » sont définies.

### Art. 2

L'article 3 du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française est supprimé sachant que l'objet de cet article est repris dans le nouvel article 4 du décret.

### Art. 3

Cet article remplace l'article 4 du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

Les principes généraux liés à la pratique des disciplines sportives, présentés sous la forme d'un arbre décisionnel, viseront, notamment, à déterminer la nécessité ou non d'un examen médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive compte tenu, notamment, du type de discipline sportive, des risques particuliers qui y sont liés, de la fréquence de sa pratique, de son caractère compétitif ou non ainsi que de l'âge du sportif, de son état de santé et de ses antécédents médicaux personnels ou familiaux.

En fonction de ces paramètres, les principes généraux proposeront le contenu minimal et la fréquence des examens médicaux lorsqu'un examen est requis.

Afin d'éviter que quiconque ne se retranche derrière les principes généraux ou le règlement mé-

dical des fédérations pour s'exonérer de sa responsabilité en cas d'accident, ces principes généraux renvoient expressément à l'obligation pour le sportif d'informer le médecin des risques particuliers liés à son état de santé et à l'obligation pour le médecin de procéder dans ce cas à des examens complémentaires adaptés à l'état de santé du sportif. Il s'agit d'une obligation de moyen, dès lors que le sportif ne peut évidemment informer le médecin que des éléments dont il a connaissance.

### Art. 4

Le premier paragraphe prévoit qu'eu égard à la spécificité des activités sportive qu'ils règlent ou organisent, les fédérations sportives, les fédérations sportives de loisir et les associations sportives, d'une part, et les organisateurs d'entraînement et/ou de manifestations sportifs, d'autre part, sont tenus :

- 1° De veiller à la promotion de la santé dans la pratique de leurs disciplines sportives ;
- 2° De prévenir et de combattre d'une manière effective les circonstances et les situations ayant un effet négatif sur l'intégrité physique et le bien-être psychique du sportif, en prenant des initiatives et des mesures adéquates ;
- 3° D'informer le sportif des principes généraux visés à l'article 4.

Le deuxième paragraphe prévoit que chaque fédération sportive, fédération sportive de loisir et associations sportives, doit adopter un règlement médical incluant au minimum les recommandations générales visées à l'article 4, la périodicité de l'examen médical auquel est soumis le sportif et des recommandations spécifiques à sa discipline sportive

Les recommandations spécifiques à la discipline sportive de la fédération doivent fixer, dans une optique de prévention des risques liés à la pratique de la discipline sportive concernée et aux conditions d'entraînement et de promotion d'une pratique sportive adaptée et susceptible d'améliorer la santé et visant à la responsabilisation du sportif, notamment :

- a) L'information minimale à fournir aux sportifs ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale sur les sportifs de moins de 16 ans ;

- b) Les obligations des sportifs, celles imposées aux cercles sportifs notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs et celles imposées aux personnes qui entraînent, assistent ou encadrent, sur un plan médical, paramédical, d'une manière permanente ou non, un ou plusieurs sportifs lors d'un entraînement sportif et/ou d'une manifestation sportive.

Les obligations imposées aux cercles sportifs et aux personnes qui entraînent, assistent ou encadrent, sur un plan médical, paramédical, d'une manière permanente ou non, un ou plusieurs sportifs lors d'un entraînement sportif ou d'une manifestation sportive ont pour but de veiller à ce que la pratique de la discipline sportive préserve et promeuve la santé de ce ou ces sportifs.

Chaque fédération sportive, fédération sportive de loisir et association sportive soumet son règlement médical à l'approbation du Gouvernement, après avis de la commission rendu dans les 60 jours à dater de la notification du règlement médical.

Chaque fédération sportive, fédération sportive de loisir et association sportive est tenue de diffuser son règlement médical auprès de ses membres. Les modes de diffusion pourraient notamment être une remise en main propre lors de l'affiliation, la publication au sein du journal de la fédération, sur le site Internet, via le *Moniteur belge* ou via un affichage dans les salles d'entraînements et de compétitions, etc.

Tout cercle sportif qui organise des entraînements sportifs et/ou des manifestations sportives est tenu d'appliquer le règlement médical de la fédération sportive, fédération sportive de loisir ou association sportive à laquelle il est affilié,

Pour les sports relevant de la catégorie des sports à risque particulier, il est prévu au troisième paragraphe que le Gouvernement arrête une liste reprenant ceux-ci, liste applicable aux fédérations sportives, fédérations sportives de loisir et associations sportives. Chaque fédération sportive, dont les activités relèvent de cette catégorie, est tenue d'adopter un règlement médical adapté à la nature du risque encouru et de le soumettre à l'approbation du Gouvernement, après avis de la commission rendu dans les 60 jours à dater de la notification du règlement médical.

Les quatrième et cinquième paragraphes visent les organisations privées d'entraînements et/ou de manifestations sportives qui ne sont pas organisées par des fédérations.

Le quatrième paragraphe prévoit que tout organisateur d'entraînements et/ou de manifesta-

tions et/ou d'exhibitions de sports à risque particulier, à l'exception des sports de combat, informe les sportifs de l'existence d'un règlement médical élaboré par la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive dont relève la discipline sportive concernée ou, lorsqu'une telle fédération ou association n'existe pas, a l'obligation d'adopter sous sa propre responsabilité un tel règlement médical.

Ces organisateurs d'entraînements et/ou de manifestations de sports à risque particulier doivent en outre prendre toutes les mesures pour garantir la santé des participants, en ce compris des mesures portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire.

Le Gouvernement arrête la liste des sports à risque particulier applicable aux organisateurs privés. Il a en effet paru nécessaire de permettre au Gouvernement d'arrêter une liste qui puisse être différente dans le cas des organisateurs privés que dans le cas des fédérations sportives. En effet, les obligations imposées aux organisateurs privés sont moins contraignantes mais devraient pouvoir être éventuellement étendues à une liste plus importante de sports présentant un risque plus important pour la santé. On peut citer par exemple le cas des compétitions de cyclisme, courses à pied de plus de 10 ou 15 km, etc.

Le cinquième paragraphe impose quant à lui l'obligation aux organisateurs d'entraînements et/ou de manifestations de sports de combat d'adopter un règlement médical, la distinction étant faite entre les sports de combat dont une liste est arrêtée par le Gouvernement et les autres sports de combat, lesquels sont le plus souvent des manifestations hybrides reprenant les règles de plusieurs sports de combat « reconnus » (par ex. la boxe avec possibilité de frapper au sol, etc.).

Habilitation est également donnée au Gouvernement d'arrêter, pour certains sports relevant de la catégorie des sports à risque particulier ou des sports de combat, des conditions particulières de nature à diminuer les risques liés à leur pratique, Le Gouvernement peut ainsi notamment fixer l'âge minimum en deçà duquel les entraînements et manifestations de sports relevant de la catégorie des sports à risque particulier ou des sports de combat sont interdits.

Il est également prévu que le Gouvernement peut établir une liste des médecins du sport et la mettre à disposition des fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives ainsi que des organisateurs d'entraînement et/ou de manifestations sportifs.

En effet, plusieurs universités assurent une formation en médecine du sport. Les médecins formés dans ce cadre disposent d'une compétence qui en fait des interlocuteurs privilégiés des fédérations sportives et des organisateurs privés. C'est pourquoi, il est utile de mettre à leur disposition une liste reprenant ces médecins.

Cependant, il ne s'agit en aucune manière de faire de ceux-ci des interlocuteurs exclusifs ni de leur confier un quelconque monopole.

#### Art. 5

L'article 6 du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française est supprimé, le Gouvernement étant chargé de fixer les recommandations générales liées à la pratique des disciplines sportives, comprenant notamment le contenu et la périodicité des examens médicaux de non contre-indications médicales lorsqu'ils sont nécessaires.

#### Art. 6

L'objet du présent article est de mettre en conformité les terminologies du décret du 8 mars 2001 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française avec celles utilisées dans le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

#### Art. 7

L'article 8 du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française est supprimé sachant que le type de concertation prévu fait tout simplement double emploi avec les Conseils d'avis que sont la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport et le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air qui relayent déjà les avis et recommandations des fédérations sur tout problème relatif à l'application du décret du 8 mars 2001, Le contexte d'adoption du présent décret en est l'exemple par excellence.

#### Art. 8

La liste des substances et méthodes interdites étant définie au niveau international par un traité contraignant, à savoir la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, l'avis de la commission quant à cette liste ne devient plus nécessaire

s'il est fait mention que la liste établie découle du traité.

#### Art. 9

Les procédures de prélèvement des échantillons étant définies tout comme la liste au niveau international, l'avis de la commission devient également superflu.

#### Art. 10

Cet article vise les sanctions pénales qui sanctionnent les obligations déterminées à l'article 5.

#### Art. 11

Il est renvoyé au commentaire de l'article 6.

#### Art. 12

Il est renvoyé au commentaire de l'article 6.

#### Art. 13

Cet article modifie l'article 16, relatif à la Commission, afin de préciser que, même en cas de dépassement du délai de 60 jours prévu à l'article 5, § 2, alinéas 4 et 7 (avis sur le règlement médical proposé par les fédérations sportives), la Commission doit se prononcer, sans que son avis puisse être considéré comme ayant été rendu de manière implicite.

#### Art. 14

Cet article prévoit que le Gouvernement arrêtera un délai permettant aux fédérations sportives, fédérations sportives de loisir et associations sportives de se mettre en ordre et d'adopter le règlement médical dans les formes prescrites par le décret.

#### Art. 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.

## PROJET DE DÉCRET

### MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 2001 RELATIF À LA PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT, À L'INTERDICTION DU DOPAGE ET À SA PRÉVENTION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Santé et du Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions,

Vu la délibération du Gouvernement du 14 novembre 2008,

#### ARRETE :

La Ministre de la Santé et le Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions sont chargés de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1er

A l'article 1er du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, modifié par le décret du 25 mars 2007, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Un point 1bis°, rédigé comme suit, est inséré après le point 1° : « 1bis° santé : un état de complet bien-être physique, mental et, social, et ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ; » ;
- 2° Au point 2°, les mots « , en ce compris toute compétition ou exhibition sportive, » sont insérés entre les mots « toute initiative » et les mots « qui permet » ;
- 3° Le point 5° est remplacé par une disposition rédigée comme suit :  
« 5° cercle : association de membres affiliée à une fédération sportive, à une fédération sportive de loisirs ou à une association sportive telles que définies aux 6°, 6°bis et 6°ter ; » ;
- 4° Le point 6° est remplacé par une disposition rédigée comme suit :  
« 6° fédération sportive : fédération sportive reconnue en application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ; » ;
- 5° Un point 6bis°, rédigé comme suit, est inséré après le point 6° :

« 6bis° fédération sportive de loisirs : fédération sportive de loisirs reconnue en application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française »

- 6° Un point 6ter°, rédigé comme suit, est inséré après le point 6bis :

« 6ter° association sportive : association sportive reconnue en application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ; » .

- 7° Au point 9°, les mots « dont les règles autorisent explicitement les coups portés volontairement, notamment quand l'adversaire est au sol, et » sont supprimés ;

- 8° Un point 10°, rédigé comme suit, est inséré après le point 9° :

« 10° sport de combat : sport dont les règles autorisent explicitement les coups portés volontairement. »

- 9° Un point 11°, rédigé comme suit, est inséré après le point 10° :

11° organisateur d'entraînement et/ou de manifestations sportifs : toute personne physique ou morale qui organise des entraînements et/ou des manifestations sportifs, en dehors d'une fédération sportive, d'une fédération sportive de loisirs ou d'une association sportive telles que visées aux points 6°, 6bis° et 6ter°. »

#### Art. 2

L'article 3 du même décret est supprimé.

#### Art. 3

L'article 4 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement arrête des principes généraux visant, d'une part, à prévenir les risques pour la santé liés à la pratique de disciplines sportives et aux conditions d'entraînement et, d'autre part, à promouvoir une pratique sportive adaptée et susceptible d'améliorer la santé, le tout en visant à la responsabilisation du sportif.

Ces principes généraux se présentent sous la

forme d'un arbre décisionnel et visent notamment à déterminer :

- 1° La nécessité ou non d'un examen médical attestant de l'absence de contre-indication identifiable à une pratique sportive compte tenu, notamment, du type de discipline sportive, des risques particuliers qui y sont liés, de la fréquence de sa pratique, de son caractère compétitif ou non ainsi que de l'âge du sportif, de son état de santé et de ses antécédents médicaux personnels ou familiaux ;
- 2° Le contenu minimal et la fréquence de ces examens médicaux.

Les principes généraux prévoient également que :

- 1° En vue de déterminer si un examen médical est nécessaire, le sportif a l'obligation d'informer le médecin des antécédents particuliers liés à son état de santé et
- 2° Si un examen médical est nécessaire et que des antécédents particuliers ont été signalés par le sportif, le médecin a l'obligation de procéder à des examens complémentaires adaptés à l'état de santé du sportif.»

#### Art. 4

L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Eu égard à la spécificité des activités sportives qu'ils règlent ou organisent, les fédérations sportives, les fédérations sportives de loisirs et les associations sportives, d'une part, et les organisateurs d'entraînement et/ou de manifestations sportives ; d'autre part, sont tenus :

- 1° De veiller à la promotion de la santé dans la pratique de leurs activités sportives ;
- 2° De prendre des mesures appropriées visant à prévenir et à combattre d'une manière effective les circonstances et les situations ayant un effet négatif sur l'intégrité physique et le bien-être psychique du sportif ;
- 3° D'informer le sportif des principes généraux visés à l'article 4.

§ 2. Chaque fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive adopte un règlement médical incluant au minimum.

- 1° Les principes généraux visés à l'article 4 ;
- 2° La périodicité de l'examen médical auquel est soumis le sportif afin d'attester de l'absence de contre-indication identifiable à la pratique de la discipline sportive concernée ;

- 3° L'information minimale à fournir aux sportifs ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale sur les sportifs de moins de 18 ans ;
- 4° Les obligations des sportifs ;
- 5° Les obligations imposées aux cercles notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs ;
- 6° Les obligations imposées aux personnes qui entraînent, assistent ou encadrent, sur un plan médical, paramédical, d'une manière permanente ou non, un ou plusieurs sportifs lors d'un entraînement sportif et/ou d'une manifestation sportive.

Chaque fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive diffuse son règlement médical auprès de ses membres ou participants.

Tout cercle qui organise des entraînements et/ou, des manifestations sportifs est tenu d'appliquer le règlement médical de la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive à laquelle il est affilié.

Chaque fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive soumet son règlement médical à l'approbation du Gouvernement, après avis de la commission rendu dans les 60 jours à dater de la notification du règlement médical.

Le règlement médical adopté est valable pour une durée de quatre ans. Il peut néanmoins être modifié durant cette période à la demande de la commission, du Gouvernement ou sur initiative de la fédération sportive, de la fédération sportive de loisirs ou de l'association sportive, notamment en raison de l'évolution du droit international applicable.

Toute modification du règlement médical d'une fédération sportive, d'une fédération sportive de loisir ou d'une association sportive est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Lorsque la modification du règlement médical intervient à l'initiative du Gouvernement ou d'une fédération sportive, d'une fédération sportive de loisirs ou d'une association sportive, l'avis préalable de la commission est requis et est rendu dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la modification.

Les modifications apportées à un règlement médical n'ont aucune incidence sur le délai de quatre ans visé à l'alinéa 5.

§ 3. Le Gouvernement arrête la liste des sports relevant de la catégorie des sports à risque parti-

culier applicable aux fédérations sportives, fédérations sportives de loisir et associations sportives.

Chaque fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive dont les activités relèvent de cette catégorie, adopte un règlement médical tel que visé au § 2 tout en l'adaptant à la nature des risques encourus.

§ 4. Le Gouvernement arrête la liste des sports relevant de la catégorie des sports à risque particulier applicable aux organisateurs d'entraînements et/ou de manifestations sportives.

Cette liste peut différer de la liste visée au § 3, alinéa 1er, mais ne peut en aucun cas être plus restrictive.

Tout organisateur d'entraînements et/ou de manifestations de sports à risque particulier tels que visés à l'alinéa à l'exception des sports de combat, informe les sportifs de l'existence d'un règlement médical élaboré par la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive dont relève la discipline sportive concernée.

Au cas où la discipline sportive visée à l'alinéa 1er ne relève d'aucune fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive, l'organisateur d'entraînements et/ou de manifestations sportives adopte, sous sa propre responsabilité, un règlement médical adapté à la nature des risques encourus. Le Gouvernement peut en arrêter le contenu minimum.

L'organisateur d'entraînements et/ou de manifestations sportives peut adopter provisoirement un règlement médical en vertu de l'alinéa 3 et le soumettre, à sa demande, ou soumettre les modifications qu'il apporte à celui-ci, à l'avis de la commission, laquelle se prononce dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la demande.

Le règlement médical adopté définitivement est valable pour une durée de quatre ans. Il peut être modifié conformément au 2, alinéas 5 et 7. Il doit être modifié conformément au § 2, alinéas 5 et 7 dès lors que la nature des risques encourus par la pratique du sport visé est elle-même modifiée. Ces modifications n'ont aucune incidence sur la durée de validité du règlement médical.

L'organisateur d'entraînements et/ou de manifestations de sports à risque particulier tels que visés à l'alinéa 1er, à l'exception des sports de combat, prend en outre toutes les mesures pour garantir la santé des participants, en ce compris des mesures portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire.

Sur simple demande du Gouvernement ou

de la commission, l'organisateur d'entraînements et/ou de manifestations sportives communique le règlement médical qu'il a adopté et produit toute pièce de nature à vérifier le respect des conditions visées aux alinéas 3 et 4.

Le Gouvernement peut préciser les mesures visées à l'alinéa 6.

§ 5. Tout organisateur d'entraînements et/ou de manifestations d'un sport de combat qui relève d'une fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive adopte et applique, sous sa seule responsabilité, un règlement médical analogue à celui de la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive concernée.

Le Gouvernement arrête la liste des sports de combat visés à l'alinéa 1er.

Lorsque le sport de combat n'est pas compris dans la liste visée à l'alinéa 2, l'organisateur d'entraînements et/ou de manifestations sportives adopte, sous sa propre responsabilité, un règlement médical adapté à la nature des risques encourus.

Le Gouvernement peut arrêter le contenu minimum des règlements médicaux visés à l'alinéa 3.

L'organisateur d'entraînements et/ou de manifestations sportives peut adopter provisoirement un règlement médical en vertu de l'alinéa 1er ou 3 et le soumettre, à sa demande, ou soumettre les modifications qu'il apporte à celui-ci, à l'avis de la commission, laquelle se prononce dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la demande.

Le règlement médical adopté définitivement est valable pour une durée de quatre ans. Lorsqu'il est adopté sur la base de l'alinéa 1er, il intègre automatiquement les modifications intervenues sur pied du § 2, alinéas 5 à 7. Lorsqu'il est adopté la base de l'alinéa 3, il peut être modifié conformément au § 2, alinéas 5 et 7. Il doit être modifié, conformément au § 2, alinéas 5 et 7, dès lors que la nature des risques encourus par la pratique du sport visé est elle-même modifiée. Ces modifications n'ont aucune incidence sur la durée de validité du règlement médical.

L'organisateur d'entraînements et/ou de manifestations de sports visé à l'alinéa 1er respecte en outre les obligations visées au § 4, alinéas 6 à 8.

§ 6. Le Gouvernement arrête, pour certains sports relevant de la catégorie des sports à risque particulier ou des sports de combat, des conditions particulières de nature à diminuer les risques pour la santé liés à leur pratique.

§ 7. La commission établit annuellement un

rapport détaillé sur la manière dont les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives remplissent leurs obligations visées aux § 1er à 3 et le transmet au Gouvernement.

§ 8. Le Gouvernement peut établir une liste des médecins du sport et la mettre à disposition des, fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives ainsi que des organisateurs d'entraînement et de manifestations sportives. »

#### Art. 5

L'article 6 du même décret est supprimé.

#### Art. 6

A l'article 7 du même décret, les mots «, fédérations sportives de loisirs et associations sportives » sont insérés entre les mots « fédérations sportives » et les mots « et les organisations ».

#### Art. 7

L'article 8 du même décret est supprimé.

#### Art. 8

L'article 10 du même décret est modifié comme suit :

- 1° Les termes «, sur avis de la commission, » sont supprimés ;
- 2° Il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit : « Le Gouvernement peut renvoyer à une liste existante lorsque celle-ci a été établie en vertu d'un traité de droit international public. Dans ce cas, l'avis de la commission visé à l'article 16, § 1er, alinéa 2, 1°, n'est pas requis. »

#### Art. 9

L'article 11 du même décret est modifié comme suit :

- 1° Les termes «, sur avis de la commission, » sont supprimés ;
- 2° Il est ajouté un troisième alinéa, rédigé comme suit : « Le Gouvernement peut renvoyer à des procédures existantes lorsque celles-ci sont établies en vertu d'un traité de droit international public. Dans ce cas, l'avis de la commission visé à l'article 16, alinéa 2, 1°, n'est pas requis. »

#### Art. 10

Dans le Chapitre IV du même décret, un article 11 bis est inséré, rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'application d'autres peines prévues par le Code pénal, du droit de la responsabilité civile ou des législations particulières, notamment en matière de suspension ou de retrait de reconnaissance des fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, est puni d'une amende de cent à mille €, celui qui viole les dispositions de l'article 5, § 1er, 3°, ou § 2, alinéas 1 à 4.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulé en force de chose jugée, les peines peuvent être doublées.

Sans préjudice de l'application d'autres peines prévues par le Code pénal, du droit de la responsabilité civile ou des législations particulières, notamment en matière de suspension ou de retrait de reconnaissance des fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cent à deux mille € ou d'une de ces peines seulement, celui qui, en violation de l'article 5, § 3, § 4, alinéas 1er à 5, § 5 ou § 6, organise des sports relevant de la catégorie des sports à risque particulier ou des sports de combat ou concourt à leur organisation.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulé en force de chose jugée, les peines peuvent être doublées. »

#### Art. 11

A l'article 12 du même décret, sont apportées les modifications suivantes

- 1° A l'alinéa 1er, les mots «, fédérations sportives de loisirs et associations sportives » sont insérés entre les mots « fédérations sportives » et le mot « et d'autres organismes » ;
- 2° A l'alinéa 3, les mots «, la fédération sportive de loisir ou l'association sportive » sont insérés entre les mots « fédération sportive » et le mot « concernée ».

#### Art. 12

A l'article 13, alinéa 1er, du même décret :

- 1° Les mots «, fédérations sportives de loisir ou associations sportives » sont insérés entre les mots « fédérations sportives » et les mots « ou les cercles sportifs ».
- 2° Les mots « ou les cercles sportifs » sont remplacés par les mots « ou les cercles ».

**Art. 13**

A l'article 16, § 2, alinéa 3, du même décret, les mots : « à l'exception des avis visés à l'article 5, § 2, alinéas 4 et 7, » sont insérés entre les mots « Passé ce délai, » et les mots « les avis ne sont plus requis ».

**Art. 14**

Le Gouvernement arrête le délai dont disposent les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs ou associations sportives qui sont déjà reconnues conformément au décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française au moment de l'entrée en vigueur du présent décret pour adopter un règlement médical conformément aux dispositions par lesquelles l'article 4 remplace l'article 5 du décret du 8 mars 2001 précité.

**Art. 15**

L'entrée en vigueur du présent décret est fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le 14 novembre 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre du Budget, des Finances, du Sport et de la Fonction publique,*

**Michel DAERDEN**

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,*

**Catherine FONCK**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 MARS 2001 RELATIF À LA PROMOTION DE LA SANTÉ DANS LA PRATIQUE DU SPORT, À L'INTERDICTION DU DOPAGE ET À SA PRÉVENTION EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Santé et du Ministre du Sport,

Vu la délibération du Gouvernement du ... ;

#### ARRETE :

La Ministre de la Santé et le Ministre du Sport sont chargés de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1er

A l'article 1er du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, modifié par le décret du 25 mars 2007, sont apportées les modifications suivantes :

1° Un point 1bis°, rédigé comme suit, est inséré après le point 1° ; « 1 bis° santé : la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ; » ;

2° Le point 5° est remplacé par une disposition rédigée comme suit :

« 5° cercle : association de membres affiliée à une fédération sportive, à une fédération sportive de loisirs ou à une association sportive telles que définies aux 6°, 9° et 10° ; » ;

3° Le point 6° est remplacé par une disposition rédigée comme suit :

« 6° fédération sportive : toute association de cercles telle que reconnue conformément au décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et qui vise tant l'organisation du sport pour tous que du sport de haut niveau et qui, à ce titre, a pour buts de :

- a) Promouvoir la pratique sportive dans toutes ses composantes ;
- b) Contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres ;
- c) Favoriser la participation à des activités sportives ;
- d) Contribuer au développement de programmes de détection, de perfectionnement et de suivi des sportifs, qui présentent des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs à l'occasion des Jeux olympiques d'été ou d'hiver, des Championnats

du Monde, d'Europe ou toutes autres compétitions de haut niveau ; » ;

4° Un point 6bis°, rédigé comme suit, est inséré après le point 6° :

« 6bis° fédération sportive de loisirs : toute association de cercles telle que reconnue conformément au décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et dont la principale mission est d'assurer l'organisation et le développement du sport pour tous et qui, à ce titre, a pour buts de :

- a) Promouvoir la pratique sportive de loisirs ;
- b) Contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres ;
- c) Favoriser la participation à des activités sportives, en dehors de tout sport de haut niveau. »

5° Un point 6ter°, rédigé comme suit, est inséré après le point 6bis :

« 6ter° association sportive : toute association telle que reconnue conformément au décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et qui vise à coordonner des activités sportives multidisciplinaires destinées à des personnes présentant des spécificités communes tout en participant au développement et à l'organisation de ces activités et qui, à ce titre, a pour buts de :

- a) Promouvoir la pratique sportive de loisirs ;
- b) Contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres ;
- c) Favoriser la participation à des activités sportives, en dehors de tout sport de haut niveau ; » ,

6° Un point 10°, rédigé comme suit, est inséré après le point 9° :

« 10° sport de combat : sport dont les règles autorisent explicitement les coups portés volontairement. »

7° Un point 11°, rédigé comme suit, est inséré après le point 10° :

« 11° organisateur d'entraînement, de compétitions, de manifestations et/ou d'exhibitions sportifs : toute personne physique ou morale qui organise des entraînements, des compétitions, des manifestations et/ou des exhibitions sportifs sur le territoire de la région de langue française de Belgique en dehors d'une fédération sportive, d'une fédération sportive de loi-

sirs ou d'une association sportive telles que visées aux points 6°, 6bis° et 6ter°. »

#### Art. 2

L'article 3 du même décret est supprimé.

#### Art. 3

L'article 4 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement arrête, sur avis de la commission, des principes généraux relatifs à la pratique des disciplines sportives dans une optique de prévention des risques liés au sport et aux conditions d'entraînement, et de promotion d'une pratique sportive adaptée et susceptible d'améliorer la santé, en visant à la responsabilisation du sportif.

Ces principes généraux portent notamment sur :

- 1° La nécessité ou non d'un examen médical attestant de l'absence de contre-indication identifiable à une pratique sportive compte tenu, notamment, du type de discipline sportive, des risques particuliers qui y sont liés, de la fréquence de sa pratique, de son caractère compétitif ou non ainsi que de l'âge du sportif, de son état de santé et de ses antécédents médicaux personnels ou familiaux ;
- 2° Le contenu minimal et la fréquence de ces examens médicaux.

Sans préjudice de l'obligation pour le sportif d'informer le médecin des antécédents particuliers liés à son état de santé et de l'obligation pour le médecin de procéder dans ce cas à des examens complémentaires adaptés à l'état de santé du sportif ces principes généraux aideront le médecin à attester de l'absence de contre-indication identifiable à la pratique de la discipline sportive concernée.»

#### Art. 4

L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante

« § 1er. Eu égard à la spécificité des activités sportives qu'ils règlent ou organisent, les fédérations sportives, les fédérations sportives de loisirs et les associations sportives, d'une part, et les organisateurs d'entraînement, de compétitions, de manifestations et/ou d'exhibitions sportifs, d'autre part, sont tenus :

- 1° De veiller à la promotion de la santé dans la pratique de leurs activités sportives ;
- 2° De prendre des mesures appropriées visant à prévenir et à combattre d'une manière effective les circonstances et les situations ayant un effet négatif sur

l'intégrité physique et le bien-être psychique du sportif ;

- 3° D'informer le sportif des principes généraux visés à l'article 4.

§ 2. Chaque fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive adopte un règlement médical incluant au minimum :

- 1° Les principes généraux visés à l'article 4 ;
- 2° La périodicité de l'examen médical auquel est soumis le sportif afin d'attester de l'absence de contre-indication identifiable à la pratique de la discipline sportive concernée ;
- 3° L'information minimale à fournir aux sportifs ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale sur les sportifs de moins de 18 ans.

Chaque fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive diffuse son règlement médical auprès de ses membres ou participants.

Tout cercle qui organise des entraînements, des compétitions, des manifestations et/ou des exhibitions sportives est tenu d'appliquer le règlement médical de la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive à laquelle il est affilié.

Chaque fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive soumet son règlement médical à l'approbation du Gouvernement, après avis de la commission rendu dans les 60 jours à dater de la notification du règlement médical.

Le règlement médical adopté est valable pour une durée de quatre ans. Il peut néanmoins être modifié durant cette période à la demande de la commission, du Gouvernement ou sur initiative de la fédération sportive, de la fédération sportive de loisirs ou de l'association sportive, notamment en raison de l'évolution du droit international applicable.

Toute modification du règlement médical d'une fédération sportive, d'une fédération sportive de loisir ou d'une association sportive est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Lorsque la modification du règlement médical intervient à l'initiative du Gouvernement ou d'une fédération sportive, d'une fédération sportive de loisirs ou d'une association sportive, l'avis préalable de la commission est requis et est rendu dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la modification.

Les modifications apportées à un règlement médical n'ont aucune incidence sur le délai de quatre ans visé à l'alinéa 5.

§ 3. Le Gouvernement arrête, sur avis de la commission, la liste des sports relevant de la catégorie des sports

à risque particulier applicable aux fédérations sportives, fédérations sportives de loisir et associations sportives.

Chaque fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive dont les activités relèvent de cette catégorie, adopte un règlement médical tel que visé au §2 tout en l'adaptant à la nature des risques encourus et le soumet à l'approbation du Gouvernement, après avis de la commission rendu dans les 60 jours à dater de la notification du règlement médical.

§ 4. Le Gouvernement arrête, sur avis de la commission, la liste des sports relevant de la catégorie des sports à risque particulier applicable aux organisateurs d'entraînements, de compétitions, de manifestations et/ou d'exhibitions sportives. Cette liste peut être identique à la liste visée au § 3, alinéa 1er.

Tout organisateur d'entraînements, de compétitions, de manifestations et/ou d'exhibitions de sports à risque particulier tels que visés à l'alinéa 1er, à l'exception des sports de combat, informe les sportifs de l'existence d'un règlement médical élaboré par la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive dont relève la discipline sportive concernée.

L'organisateur d'entraînements, de compétitions, de manifestations et/ou d'exhibitions de sports à risque particulier tels que visés à l'alinéa à l'exception des sports de combat prend en outre toutes les mesures pour garantir la santé des participants, en ce compris des mesures portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire.

Il souscrit une assurance responsabilité civile ayant pour objet la couverture des dommages subis par les participants.

Sur simple demande du Gouvernement ou de la commission, l'organisateur d'entraînements, de compétitions, de manifestations et/ou d'exhibitions de sports communique le règlement médical qu'il a adopté et produit toute pièce de nature à vérifier le respect des conditions visées aux alinéas 3 et 4.

Le Gouvernement peut préciser les mesures visées à l'alinéa 3.

§ 5. Tout organisateur d'entraînements, de compétitions, de manifestations et/ou d'exhibitions d'un sport de combat qui relève d'une fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive adopte et applique, sous sa seule responsabilité, le règlement médical de la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive concernée.

Le Gouvernement arrête, sur avis de la commission, la liste des sports de combat visés à l'alinéa 1er.

Lorsque le sport de combat n'est pas compris dans la liste visée à l'alinéa 2, l'organisateur d'entraînements, de compétitions, de manifestations et/ou d'exhibitions

adopte, sous sa propre responsabilité, un règlement médical adapté à la nature des risques encourus.

Le Gouvernement peut arrêter le contenu minimum des règlements médicaux visés à l'alinéa 3.

L'organisateur d'entraînements, de compétitions, de manifestations et/ou d'exhibitions de sports peut soumettre, à sa demande, le règlement médical qu'il a adopté en vertu de l'alinéa 1er ou 3, ou les modifications qu'il apporte à celui-ci, à l'avis de la commission, laquelle se prononce dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la demande.

Le règlement médical adopté est valable pour une durée de quatre ans. Lorsqu'il est adopté sur la base de l'alinéa 1er, il intègre automatiquement les modifications intervenues sur pied du § 2, alinéas 5 à 7. Lorsqu'il est adopté la base de l'alinéa 3, il peut être modifié conformément au §2, alinéas 5 à 7. Ces modifications n'ont aucune incidence sur la durée de validité du règlement médical.

L'organisateur d'entraînements, de compétitions, de manifestations et/ou d'exhibitions de sports visé à l'alinéa 1er respecte en outre les obligations visées au § 4, alinéas 3 à 5.

§ 6. Le Gouvernement arrête, pour certains sports relevant de la catégorie des sports à risque particulier ou des sports de combat, des conditions particulières de nature à diminuer les risques liés à leur pratique.

§ 7. La commission transmet au Gouvernement la liste des fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives qui violent les §§ 1er, 2 et 3.

Sans préjudice de l'application d'autres peines prévues par le Code pénal, du droit de la responsabilité civile ou des législations particulières, notamment en matière de suspension ou de retrait de reconnaissance des fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, est puni d'une amende de cent à mille €, celui qui viole les dispositions des §§ 1er ou 2, alinéas 1 à 4.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulé en force de chose jugée, les peines peuvent être doublées.

Sans préjudice de l'application d'autres peines prévues par le Code pénal, du droit de la responsabilité civile ou des législations particulières, notamment en matière de suspension ou de retrait de reconnaissance des fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cent à deux mille € ou d'une de ces peines seulement, celui qui, en violation des § 1er, 3, 4 ou 5, organise des sports relevant de la catégorie des sports à risque particulier ou

des sports de combat ou concourt à leur organisation.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulé en force de chose jugée, les peines peuvent être doublées.

§ 8. Le Gouvernement peut agréer des médecins du sport habilités à procéder à des examens médicaux attestant l'absence de contre-indication identifiable à la pratique de disciplines sportives. Le Gouvernement peut fixer la procédure et les conditions d'agrément des médecins du sport, ainsi que la procédure de retrait d'agrément et les modalités de recours. »

#### Art. 5

L'article 6 du même décret est supprimé.

#### Art. 6

A l'article 7 du même décret, les mots « , fédérations sportives de loisirs et associations sportives » sont insérés entre les mots « fédérations sportives » et les mots « et les organisations ».

#### Art. 7

L'article 8 du même décret est supprimé et est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent chapitre ».

#### Art. 8

L'article 10 du même décret est modifié comme suit :

- 1° Les termes « , sur avis de la commission, » sont supprimés ;
- 2° Il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit : « Le Gouvernement peut renvoyer à une liste existante lorsque celle-ci a été établie en vertu d'un traité de droit international public. »

#### Art. 9

A l'article 11 du même décret, les termes « , sur avis de la commission, » sont supprimés.

#### Art. 10

A l'article 12 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « , fédérations sportives de loisirs et associations sportives » sont insérés entre les mots « fédérations sportives et le mot « et d'autres organismes » ;

- 2° A l'alinéa 3, les mots « , la fédération sportive de loisir ou l'association sportive » sont insérés entre les mots « fédération sportive » et le mot « concernée ».

#### Art. 11

A l'article 13, alinéa 1°, du même décret

- 1° Les mots « , fédérations sportives de loisir ou associations sportives » sont insérés entre les mots « fédérations sportives » et les mots « ou les cercles sportifs ».
- 2° Les mots « ou les cercles sportifs » sont remplacés par les mots « ou les cercles ».

#### Art. 12

A l'article 16, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, un point 3° bis, rédigé comme suit, est inséré après le point 3° : « 3° bis de donner au Gouvernement un avis sur les règlements médicaux adoptés par les fédérations sportives, les fédérations sportives de loisirs, les associations sportives ainsi que sur toute modification apportée à ces règlements médicaux, dans le mois à dater de leur adoption ou de leur modification, conformément à l'article 5, § 2, alinéas 4 et 7, et § 3, alinéa 2 ; » ;
- 2° Au § 1er, un point 3° ter, rédigé comme suit, est inséré après le point 3° bis : « 3° ter de donner aux organisateurs d'entraînements, de compétitions, de manifestations et/ou d'exhibitions de sports qui le sollicitent un avis sur les règlements médicaux qu'ils adoptent ou sur les modifications apportées à ceux-ci, conformément à l'article 5, § 5, alinéa 5 ; » ;
- 3° Au § 1er, un point 3° quater, rédigé comme suit, est inséré après le point 3° ter : « 3° quater de donner un avis au Gouvernement sur le contenu de la liste des sports relevant de la catégorie des sports à risque particulier applicable aux fédérations sportives, fédérations sportives de loisir et associations sportives visée à l'article 5, § 3, alinéa 1er, de la liste des sports relevant de la catégorie des sports à risque particulier applicable aux organisateur d'entraînements, de compétitions, de manifestations et/ou d'exhibitions de sports visée à l'article 5, § 4, alinéa 1er et de la liste des sports de combat visée à l'article 5, § 5, alinéa 2 ; » ;
- 4° Au § 1er, un point 3° quinquies, rédigé comme suit, est inséré après le point 3° quater : « 3° quinquies de solliciter, le cas échéant, auprès de tout organisateur d'entraînements, de compétitions, de manifestations et/ou d'exhibitions de sports de combat ainsi que, en ce qui concerne les organisateurs d'entraînements, de compétitions, de manifestations et/ou d'exhibitions de sports à risque particulier ou de combat, la

communication du règlement médical qu'il a adopté ainsi que la production de toute pièce de nature à vérifier le respect des conditions visées à l'article 5, § 4, alinéas 3 et 4 et § 5, alinéa 7 ; » ;

5° Au § 1er, un point 3° sexies, rédigé comme suit, est inséré après le point 3° quinquies : « 3° sexies de transmettre au Gouvernement, conformément à l'article 5, § 7, la liste des fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs ou associations sportives qui violent l'article 5, § 1er, 2 ou 3 ; » ;

6° Le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Les avis de la commission demandés par le Gouvernement doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours.

Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat de la commission ou à dater de la notification du règlement médical ou de celle de toute modification.

Passé ce délai, à l'exception des avis visés à l'article 5, § 2, alinéas 4, 6 et 7 et § 3, alinéa 2, les avis ne sont plus requis pour qu'une décision puisse être prise valablement par le Gouvernement.

#### Art. 13

Le Gouvernement arrête le délai dont disposent les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs ou associations sportives qui sont déjà reconnues conformément au décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française au moment de l'entrée en vigueur du présent décret pour adopter un règlement médical conformément à l'article 4, lequel modifie l'article 5 du décret du 8 mars 2001 précité.

#### Art. 14

L'entrée en vigueur du présent décret est fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre du Budget, des Finances, du Sport et de la  
Fonction publique,*

**Michel DAERDEN**

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de  
la Santé,*

**Catherine FONCK**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 44.923/2/V  
DU 12 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacances, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française le 15 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française", a donné l'avis suivant :

GG

44.923/2/V

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

### Observations générales

1. Le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, que l'avant-projet de décret tend à modifier, règle les aspects médicaux et sanitaires de la pratique sportive.

Cette matière relève de la compétence que détient la Communauté française de régler, au titre des matières personnalisables, les activités et services de médecine préventive <sup>(1)</sup>.

Il s'agit là d'une compétence distincte de celle attribuée à la Communauté française, au titre des matières culturelles, dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air <sup>(2)</sup>.

La Communauté française a d'ailleurs pris soin de distinguer les aspects culturels du sport, réglés, en particulier, par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, de ses aspects médicaux et sanitaires au titre des matières personnalisables visés par l'article 128, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution et réglés par le décret du 8 mars 2001, dont la modification est envisagée par l'avant-projet de décret.

---

<sup>(1)</sup> Article 128, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution et article 5, § 1<sup>er</sup>, I, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

<sup>(2)</sup> Article 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Constitution et article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

.../...

GG

44.923/2/V

Même si les aspects culturels et personnalisables de la politique sportive relèvent tous deux de la compétence de la Communauté française, il reste indispensable que ces aspects soient réglés par des législations distinctes. Leur champ d'application diffère en effet dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, où, en vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, les décrets communautaires en matière culturelle s'appliquent aux institutions pouvant être qualifiées d'uncommunautaires en raison de leurs "activités", alors qu'en vertu de l'article 128, § 2, de la Constitution, c'est en vertu de leur "organisation" que ce rattachement est opéré, ce qui ne coïncide pas nécessairement. En outre, toujours dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, les législateurs compétents ne sont pas les mêmes pour les matières qui, en fonction des critères mentionnés ci-avant, ne relèvent pas des compétences des Communautés et appartiennent en conséquence au secteur bicommunautaire : il s'agit du législateur fédéral, à titre résiduel, dans les matières culturelles, et de celui de la Commission communautaire commune dans les matières personnalisables <sup>(3)</sup>.

Aussi convient-il de s'assurer que l'avant-projet de décret limite bien son objet aux aspects médicaux et sanitaires de la pratique du sport.

À cet égard, il y a lieu d'observer ce qui suit :

- a) le projet de décret ne peut être présenté que par la Ministre de la Santé, et non pas par le Ministre du Sport;
- b) certaines dispositions sont rédigées dans des termes d'une généralité telle qu'elles s'exposent à être comprises en ce sens que les règles qu'elles expriment ou les habilitations qu'elles donnent au Gouvernement ne se limitent pas aux aspects médicaux et sanitaires de la matière envisagée.

Ainsi en va-t-il des dispositions appelées à former les dispositions suivantes du décret du 8 mars 2001 :

- l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, en tant qu'il charge le Gouvernement d'arrêter "des principes généraux relatifs à la pratique des disciplines sportives dans une optique de prévention des risques, liés au sport et aux conditions d'entraînement, et de promotion d'une pratique sportive adaptée";

---

<sup>(3)</sup> Article 135 de la Constitution et articles 60, alinéa 4, et 63, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

GG

44.923/2/V

- l'article 5, § 4, alinéa 4, qui impose l'obligation de souscrire "une assurance responsabilité civile ayant pour objet la couverture des dommages subis par les participants";
- l'article 5, § 6, qui charge le Gouvernement d'arrêter, "pour certains sports relevant de la catégorie des sports à risque particulier ou des sports de combat, des conditions particulières de nature à diminuer les risques liés à leur pratique".

La circonstance que ces dispositions seraient intégrées dans un décret pris dans les matières personnalisables et dont l'intitulé se réfère à des aspects - "la promotion de la santé" et "l'interdiction du dopage et [...] sa prévention" - qui confirment son rattachement à ces matières, ne permet pas de présumer que leur objet serait limité à ces aspects, l'intitulé n'ayant en soi aucune valeur normative et la question de la compétence devant s'apprécier en fonction de l'avant-projet considéré en lui-même.

En ce qui concerne l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, la circonstance que l'alinéa 2 du même article met l'accent sur les aspects médicaux et sanitaires de la réglementation envisagée, ne procure pas davantage les apaisements nécessaires, puisque, comme le montre l'usage du mot "notamment", figurant dans la phrase introductive de l'alinéa 2, ces aspects ne sont mentionnés qu'à titre non limitatif, même s'ils apparaissent comme essentiels.

L'avant-projet de décret sera revu en conséquence <sup>(4)</sup>.

2. Diverses dispositions en projet s'appliquent dans l'hypothèse de l'organisation "d'entraînements, de compétitions, de manifestations et/ou d'exhibitions sportifs".

---

<sup>(4)</sup> Cette observation s'inspire largement d'une observation faite par la section de législation du Conseil d'État dans l'avis 41.844/VR, donné le 10 janvier 2007, sur l'avant-projet devenu le décret du 25 mai 2007 modifiant le décret du 8 mars 2001 (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 365/1, pp. 11 et suiv.).

.../...

GG

44.923/2/V

Il y a lieu, à ce sujet, d'observer ce qui suit :

a) La disposition appelée à former l'article 1<sup>er</sup>, 11°, du décret du 8 mars 2001 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par l'expression "organisateur d'entraînement, de compétitions, de manifestations et/ou d'exhibitions sportifs".

Il en résulte que sont visées des personnes organisant le type d'activités indiquées uniquement sur le territoire de la région de langue française.

Sont donc exclues du champ d'application des dispositions à l'examen les personnes organisant de telles activités sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-capitale, et ce même lorsqu'il s'agit d'institutions qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

Or, conformément à l'article 128, § 2, de la Constitution, les décrets de la Communauté française ont force de loi à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-capitale qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à cette Communauté.

En l'espèce, aucun élément du dossier ne fait apparaître, et la section de législation n'aperçoit pas, pour quels motifs admissibles au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi les dispositions à l'examen ne s'appliqueraient pas aux personnes organisant le type d'activités indiquées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-capitale et qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

L'avant-projet de décret sera revu en conséquence.

b) Il ne peut être perdu de vue qu'en son article 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, le décret du 8 mars 2001 donne, pour son application, une définition des termes "manifestation sportive" et "entraînement sportif".

.../...

GG

44.923/2/V

Compte tenu du caractère très large de la définition de l'expression "manifestation sportive", qui désigne "toute initiative qui permet à des personnes de pratiquer du sport", il est permis de se demander si, dans le texte en projet, cela a du sens de viser, outre les manifestations sportives, les "compétitions sportives" et les "exhibitions sportives" et, si oui, ce que recouvrent exactement ces deux dernières notions.

Si les termes "compétitions sportives" et "exhibitions sportives" désignaient des activités autres que des "manifestations sportives" au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 2°, du décret du 8 mars 2001, l'attention est attirée sur le fait qu'il conviendrait alors sans doute d'adapter la définition de la notion d'"entraînement sportif" que fournit le 3° du même article, puisqu'en l'état de cette dernière disposition, la notion qu'elle définit est liée à celle de la "manifestation sportive" au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 2°.

L'avant-projet de décret sera revu en conséquence.

3. Plusieurs dispositions en projet - figurant, en l'occurrence, dans les textes appelés à former l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, et l'article 5, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 5, alinéa 2, du décret du 8 mars 2001 - précisent que les arrêtés réglementaires qu'elles chargent le Gouvernement d'adopter doivent être pris après avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport. L'article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> *quater*, en projet rappelle cette obligation, en ce qui concerne les arrêtés d'exécution de l'article 5, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 5, alinéa 2.

Par ailleurs, l'avant-projet de décret tend à modifier les articles 10, alinéa 1<sup>er</sup>, et 11, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 8 mars 2001 en vue de supprimer l'obligation que ces dispositions imposent au Gouvernement de consulter la commission précitée avant d'adopter les arrêtés réglementaires qu'elles le chargent de prendre.

On peut se demander si, ce faisant, les auteurs de l'avant-projet de décret n'ont pas perdu de vue qu'il résulte de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, du décret du 8 mars 2001 que le Gouvernement doit prendre l'avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport sur tout projet d'arrêté réglementaire tendant à exécuter ce décret.

.../...

GG

44.923/2/V

En conséquence :

- a) d'une part, en spécifiant expressément que certains projets d'arrêtés réglementaires du Gouvernement sont soumis à l'avis de la commission, l'avant-projet de décret est inutile;
- b) et, d'autre part, il ne suffit pas à réaliser l'objectif qu'il poursuit, lorsqu'il modifie les articles 10, alinéa 1<sup>er</sup>, et 11, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 8 mars 2001 en vue de supprimer l'obligation que ces dispositions imposent au Gouvernement de consulter la commission avant d'adopter les arrêtés réglementaires qu'elles le chargent de prendre.

L'avant-projet de décret sera revu pour tenir compte de cette observation.

#### Observations particulières

##### Article 1<sup>er</sup>

1. Dans l'article 1<sup>er</sup>, 1° *bis*, en projet, on omettra les mots "la santé est" et le mot "consiste" sera remplacé par le mot "consistant".

2. Dans l'article 1<sup>er</sup>, 5°, en projet, les mots "9° et 10°" seront remplacés par les mots "6° *bis* et 6° *ter*".

3. Dans l'article 1<sup>er</sup>, 6°, 6° *bis* et 6° *ter*, en projet, plutôt que de reproduire complètement les définitions de la "fédération sportive", de la "fédération sportive de loisirs" et de l'"association sportive" que donne le décret du 8 décembre 2006, et de devoir ainsi adapter les dispositions à l'examen en cas de modification de ces définitions, mieux vaut définir les termes précités en ce sens que sont visées les fédérations sportives, les fédérations sportives de loisirs et les associations sportives reconnues en application du décret du 8 décembre 2006.

.../...

GG

44.923/2/V

4. La définition du "sport de combat" que donne l'article 1<sup>er</sup>, 10°, en projet rend inutile, dans la définition du "sport de combat à risque extrême" fournie par le 9° du même article, les mots "dont les règles autorisent les coups portés volontairement, notamment quand l'adversaire est au sol, et".

L'article 1<sup>er</sup>, 9°, du décret du 8 mars 2001 sera revu en conséquence.

### Article 3

1. Vu l'importante étendue potentielle de l'objet des principes généraux qu'envisage la disposition à l'examen, il ne peut être admis que l'indication des matières sur lesquelles portent ces principes soit simplement exemplative, comme le prévoit l'article 4, alinéa 2, en projet.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

2. En tant qu'il prévoit que les principes généraux arrêtés par le Gouvernement "aideront le médecin à attester de l'absence de contre-indication identifiable à la pratique de la discipline sportive concernée", l'article 4, alinéa 3, en projet ne paraît pas avoir d'autre objet que de confirmer une règle résultant déjà nécessairement de l'alinéa 2, 1°, du même article, sans énoncer de véritable règle propre. Il est inutile d'insérer une telle disposition dans le texte même du décret.

En fait, à lire tant la partie générale de l'exposé des motifs que le commentaire de l'article 3, l'article 4, alinéa 3, en projet semble surtout avoir pour objet d'imposer "l'obligation pour le sportif d'informer le médecin des antécédents particuliers liés à son état de santé" et "l'obligation pour le médecin de procéder dans ce cas à des examens complémentaires adaptés à l'état de santé du sportif". Il conviendrait d'énoncer directement ces obligations comme telles, plutôt que de les présenter de manière incidente comme le fait le texte en projet. En outre, il y aurait lieu de préciser que ces obligations s'appliquent uniquement dans les hypothèses où le Gouvernement impose la réalisation d'un examen médical.

.../...

GG

44.923/2/V

#### Article 4

1. Il résulte de l'article 5, § 7, en projet que la méconnaissance des obligations énoncées, notamment, par le paragraphe 1<sup>er</sup> et le paragraphe 4 du même article, est un fait constitutif d'infraction.

En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale.

Tel n'est pas le cas des dispositions qui figurent au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, et au paragraphe 4, alinéa 3, de l'article 5 en projet.

Ces dispositions doivent être complétées et précisées afin de satisfaire aux exigences des normes internationales et internes précitées.

2. L'article 5, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet détermine le contenu minimum du règlement médical que doit adopter toute fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive.

Outre les éléments qu'indique le dispositif, tant la partie générale de l'exposé des motifs que le commentaire de l'article 4 précisent que ledit règlement doit fixer "les obligations des sportifs, celles imposées aux cercles sportifs notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs et celles imposées aux personnes qui entraînent, assistent ou encadrent, sur un plan médical, paramédical, d'une manière permanente ou non, un ou plusieurs sportifs".

S'agissant d'éléments essentiels du régime envisagé, il conviendrait d'insérer ces précisions dans le dispositif.

.../...

GG

44.923/2/V

3. La seule portée de l'article 5, § 3, alinéa 2, en projet est d'imposer aux fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives qui sont visées l'obligation de garantir que le règlement médical qu'elles sont tenues d'adopter est adapté à la nature des risques encourus.

Le texte sera rédigé en conséquence, sans qu'il y ait lieu de rappeler que, comme le prévoit déjà l'article 5, § 2, en projet, ce règlement doit être soumis "à l'approbation du Gouvernement, après avis de la commission rendu dans les 60 jours à dater de la notification du règlement médical".

4. Selon l'article 5, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, la liste que cette disposition charge le Gouvernement d'arrêter "peut être identique à la liste visée au § 3, alinéa 1<sup>er</sup>".

Comme l'indiquent tant la partie générale de l'exposé des motifs que le commentaire de l'article 4, la liste arrêtée sur la base de la disposition à l'examen pourrait aussi être plus étendue que celle fixée en vertu du paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>. Toutefois, la section de législation n'aperçoit pas comment le paragraphe 4, alinéa 2, pourrait trouver à s'appliquer dans l'hypothèse où un sport repris dans la liste établie en application du paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, ne figure pas dans celle dressée sur la base du paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>. Le texte doit être revu sur ce point.

En outre, d'après les explications de la déléguée de la ministre, la liste arrêtée en application du paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, ne pourrait être moins étendue que celle fixée en vertu du paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>. Cette idée gagnerait à être expressément consacrée dans le dispositif.

5. L'article 5, § 5, en projet appelle les observations suivantes :

a) En ce qui concerne l'alinéa 1<sup>er</sup>, comme l'a confirmé la déléguée de la ministre, l'intention des auteurs du texte est en ce sens que les personnes visées sont tenues d'adopter et d'appliquer, non pas comme tel le règlement médical de la fédération sportive, de la fédération sportive de loisirs ou de l'association sportive dont relève le sport de combat concerné, mais un règlement analogue.

Le texte sera rédigé en ce sens.

.../...

GG

44.923/2/V

b) À l'alinéa 5, pour que la consultation de la commission soit réellement utile, il s'indiquerait qu'elle précède l'adoption du règlement médical. À cette fin, les mots "a adopté" seront remplacés par les mots "envisage d'adopter".

c) Dans la troisième phrase de l'alinéa 6, vu le système mis en place, il n'y a sans doute pas lieu de rendre applicable le paragraphe 2, alinéa 6.

d) À l'alinéa 7, n'y a-t-il pas lieu d'imposer aussi le respect des obligations fixées par le Gouvernement en exécution du paragraphe 4, alinéa 6 ?

6. Outre ce qui a été dit dans l'observation n° 1, l'article 5, § 7, en projet appelle les observations suivantes :

a) Dès lors que le chapitre IV du décret du 8 mars 2001 a vocation à régler la surveillance de l'application de celui-ci et les sanctions applicables en cas d'infraction, c'est dans ce chapitre, et non pas dans l'article 5, que les dispositions à l'examen sont destinées à trouver place.

b) Selon l'alinéa 1<sup>er</sup>, "la commission transmet au Gouvernement la liste des fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives qui violent les §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3".

Il peut paraître à tout le moins singulier, et il pourrait s'exposer à critique, notamment au regard du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de charger ainsi une commission consultative, composée, comme tel est le cas de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, de représentants du monde scientifique, médical et sportif et d'institutions et organes divers compétents dans les matières sportives et de santé<sup>(5)</sup>, de transmettre au Gouvernement ce qu'elle estime être

---

<sup>(5)</sup> Voir l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du décret du 8 mars 2001.

GG

44.923/2/V

"la liste" des organisations "qui violent" des dispositions déterminées, dont la méconnaissance est érigée en infraction pénale <sup>(6)</sup>.

c) À l'alinéa 4, n'y a-t-il pas lieu d'incriminer aussi la violation des dispositions prises en vertu du paragraphe 6 ?

7. L'article 5, § 8, en projet appelle les observations suivantes :

a) Il résulte des explications de la déléguée de la ministre, d'une part, que l'agrément que la disposition à l'examen donne au Gouvernement le pouvoir d'organiser est conçu comme une faculté offerte aux médecins du sport qui le demandent, et non pas comme une obligation à laquelle ils seraient soumis, et, d'autre part, que les examens médicaux envisagés sont uniquement ceux dont la réalisation est imposée par le Gouvernement en exécution de la disposition appelée à remplacer l'article 4 du décret du 8 mars 2001.

La rédaction du texte en projet gagnerait à être revue de manière à mieux faire apparaître cette double intention.

b) L'habilitation que la seconde phrase donne au Gouvernement est excessivement large. Il incombe au législateur de fixer les règles essentielles régissant la matière.

#### Article 7

En vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, "le Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution".

---

<sup>(6)</sup> L'observation s'impose d'autant plus que c'est uniquement cette commission que l'avant-projet de décret charge d'une mission de contrôle du respect des dispositions indiquées.

.../...

GG

44.923/2/V

Il n'appartient pas au législateur décréteur de reproduire, soit purement et simplement, soit en la paraphrasant, cette disposition.

Dès lors, de deux choses l'une :

- 1° soit le texte à l'examen, qui dispose que "le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent chapitre", tend uniquement à paraphraser l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980. En ce cas, il doit être omis;
- 2° soit l'intention est de conférer au Gouvernement une ou plusieurs habilitations précises qui dépassent l'adoption des seules mesures nécessaires pour l'exécution du chapitre II du décret du 8 mars 2001. En ce cas, il appartient au décret de définir précisément l'objet de l'habilitation et ses limites, cette habilitation ne pouvant être ni trop large ni trop floue. Dans cette seconde hypothèse, la disposition à l'examen devra être revue.

#### Article 12

Les diverses modifications qu'il est envisagé d'apporter au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 16 du décret du 8 mars 2001 sont inutiles. En effet, il s'agit uniquement d'un rappel d'autres dispositions que l'avant-projet suggère d'insérer dans le décret du 8 mars 2001. En outre, comme indiqué dans l'observation générale n° 3, l'article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>e</sup> *quater*, en projet rappelle une obligation qui résulte déjà du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du même article.

Quant aux modifications qu'il est envisagé d'apporter au paragraphe 2 de l'article 16 du décret du 8 mars 2001, elles n'ont pas davantage de raison d'être. En effet, les dispositions nouvelles qu'il est suggéré d'introduire dans ce texte concernent des hypothèses étrangères à son champ d'application, qui porte uniquement sur les cas où c'est le Gouvernement qui demande l'avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport.

L'article 12 sera donc omis.

.../...

GG

44.923/2/V

Article 13

Il convient de remplacer les mots "à l'article 4, lequel modifie" par les mots "aux dispositions par lesquelles l'article 4 remplace".

-----

LC

44.923/2/V

La chambre était composée de

Messieurs	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section .

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M. HANOTIAU